

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— Activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

Avis est donné par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau du Collège des médecins du Québec, à sa réunion tenue le 18 octobre 2002, a adopté le «Règlement sur les activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence».

Ce règlement a été transmis à l'Office des professions du Québec qui en fera l'examen en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui, en application du même article, pourra l'approuver, avec ou sans modification, après l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon le Collège des médecins du Québec :

1° ce règlement a pour but de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui peuvent être exercées par un premier répondant, un technicien ambulancier et un technicien ambulancier en soins avancés dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence ;

2° ce règlement précise les conditions, notamment de formation, et modalités suivant lesquelles peuvent être exercées ces activités professionnelles ;

3° pour les citoyens et en regard de la protection du public, ce règlement prévoit que les procédures, méthodes ou limites (protocole) devant être observées lors de l'exercice d'une activité médicale prévue au règlement auront été préalablement approuvées par le Collège des médecins du Québec ; à l'égard des techniciens ambulanciers en soins avancés, le règlement contribue à assurer que ces derniers aient une supervision médicale adéquate lorsqu'ils exercent les activités médicales autorisées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Édith Lorquet, adjointe à la Direction générale, Collège des médecins du Québec, 2170, boulevard René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3H 2T8 ; numéro de téléphone : (514) 933-4441, poste 362, numéro de télécopieur : (514) 933-3112, courriel : elorquet@cmq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet du texte reproduit ci-dessous est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit le Collège des médecins du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement sur les activités médicales pouvant être exercées dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94h)

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent poser les médecins celles qui, suivant les conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être exercées par un premier répondant, un technicien ambulancier et un technicien ambulancier en soins avancés dans le cadre des services préhospitaliers d'urgence.

2. Dans le présent règlement, on entend par :

1° «premier répondant» : toute personne titulaire d'une attestation de premier répondant délivrée par une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou par la Corporation d'Urgences-Santé ;

2° « technicien ambulancier » :

a) toute personne titulaire d'une attestation d'études collégiales en techniques ambulancières qui détient une carte d'identification et d'attestation de conformité émise par une régie régionale ou la Corporation d'Urgences-Santé ;

b) toute personne qui détient une carte valide d'identification et d'attestation de conformité émise par une régie régionale ou la Corporation d'Urgences-Santé dans les trois années précédant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

3° « technicien ambulancier en soins avancés » :

a) tout technicien ambulancier qui est titulaire d'un diplôme d'études collégiales d'une durée de trois ans dans un secteur de la santé, notamment en techniques infirmières ou en inhalothérapie, et qui a complété avec succès la formation spécifique en soins avancés, accréditée par la Corporation d'Urgences-Santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec ;

b) tout technicien ambulancier qui, au 1^{er} avril 2002, a complété avec succès la formation spécifique en soins avancés, accréditée par la Corporation d'Urgences-Santé et approuvée par le Collège des médecins du Québec ;

4° « ordonnance médicale collective » : prescription donnée à une personne par un médecin, en dehors d'un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), ayant notamment pour objet les médicaments, les traitements, les examens ou les soins à dispenser auprès de catégories de patients déterminées dans cette ordonnance, les circonstances dans lesquelles ils peuvent l'être, les contre-indications possibles et selon le protocole auquel elle réfère ;

5° « protocole » : description des procédures, méthodes ou limites devant être observées.

3. Préalablement à ce qu'une activité médicale prévue au présent règlement soit exercée ailleurs que dans un centre exploité par un établissement, le médecin ayant rédigé l'ordonnance médicale collective ou le médecin agissant à titre de directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence doit transmettre au Collège des médecins du Québec, pour approbation, un projet de protocole visant cette activité.

4. Les activités médicales visées au présent règlement sont exercées à la suite d'une ordonnance médicale collective.

SECTION II

ACTIVITÉS MÉDICALES AUTORISÉES AU PREMIER RÉPONDANT

5. Le premier répondant peut :

1° utiliser le défibrillateur semi-automatique lors d'une réanimation cardio-respiratoire ;

2° administrer de l'adrénaline lors d'une réaction allergique sévère de type anaphylactique.

Toutefois, afin d'exercer l'activité visée au 2° paragraphe, le premier répondant doit utiliser un dispositif auto-injecteur.

SECTION III

ACTIVITÉS MÉDICALES AUTORISÉES AU TECHNICIEN AMBULANCIER

6. Outre les activités visées à l'article 5, le technicien ambulancier peut :

1° installer un Combitube chez les personnes adultes présentant un arrêt cardiorespiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8/min ;

2° administrer le ou les médicaments requis par voie sublinguale, orale, sous-cutanée ou intramusculaire chez les personnes présentant un problème de santé qui nécessite une intervention d'urgence.

SECTION IV

ACTIVITÉS MÉDICALES AUTORISÉES AU TECHNICIEN AMBULANCIER EN SOINS AVANCÉS

7. Outre les activités visées aux articles 5 et 6, le technicien ambulancier en soins avancés, en présence d'un médecin auprès du patient, peut :

1° procéder à l'intubation endotrachéale chez les personnes adultes présentant un arrêt cardio-respiratoire ou une atteinte de l'état de conscience avec une fréquence respiratoire inférieure à 8/min ;

2° administrer le ou les médicaments requis par voie intraveineuse chez les personnes adultes présentant une arythmie sévère ;

3° administrer du glucose par voie intraveineuse chez les personnes connues diabétiques présentant une atteinte de l'état de conscience due à une hypoglycémie ;

4° procéder à une laryngoscopie directe chez les personnes âgées de plus d'un an présentant une obstruction des voies respiratoires par un corps étranger.

8. À l'expiration d'un délai de six mois, à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, et après le dépôt à la Corporation d'Urgences-Santé d'un avis du Collège des médecins du Québec attestant, sur la base des données recueillies concernant l'application de l'article 7, que la présence du médecin auprès du patient n'est plus requise pour la protection du public, le technicien ambulancier en soins avancés pourra continuer à exercer les activités prévues à cet article, en autant qu'il ait accès à un support médical.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

39507

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de la menuiserie métallique – Montréal — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le «Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à actualiser les taux de salaire demeurés inchangés depuis 1999 et à modifier d'autres conditions de travail.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2001 du Comité conjoint des matériaux de construction, chargé d'administrer ce décret, ce dernier assujettit 152 employeurs et 1 097 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Danièle Pion, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200 chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 643-4198, télécopieur: (418) 644-6969, courrier électronique: danièle.pion@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est remplacé par le suivant:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1346-2000 du 15 novembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7032). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} septembre 2002.